

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE614

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, Mme Untermaier, rapporteure thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 462-4-1 du code de commerce. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, parmi lesquels une analyse démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à :

- rétablir la compétence du ministre de l'Économie pour établir, conjointement avec le ministre de la Justice, la carte déterminant les zones où l'implantation d'offices de notaires, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services ;
- supprimer la référence, introduite par le Sénat, à une « analyse économique » de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés – étant précisé que cette analyse n'a guère de sens, alors que la prise en compte de critères économiques pour définir les zones, elle, a un sens et n'est nullement exclue – bien au contraire – par la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.